

0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

57



DOCUMENTS
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 à 1857

Res

90575

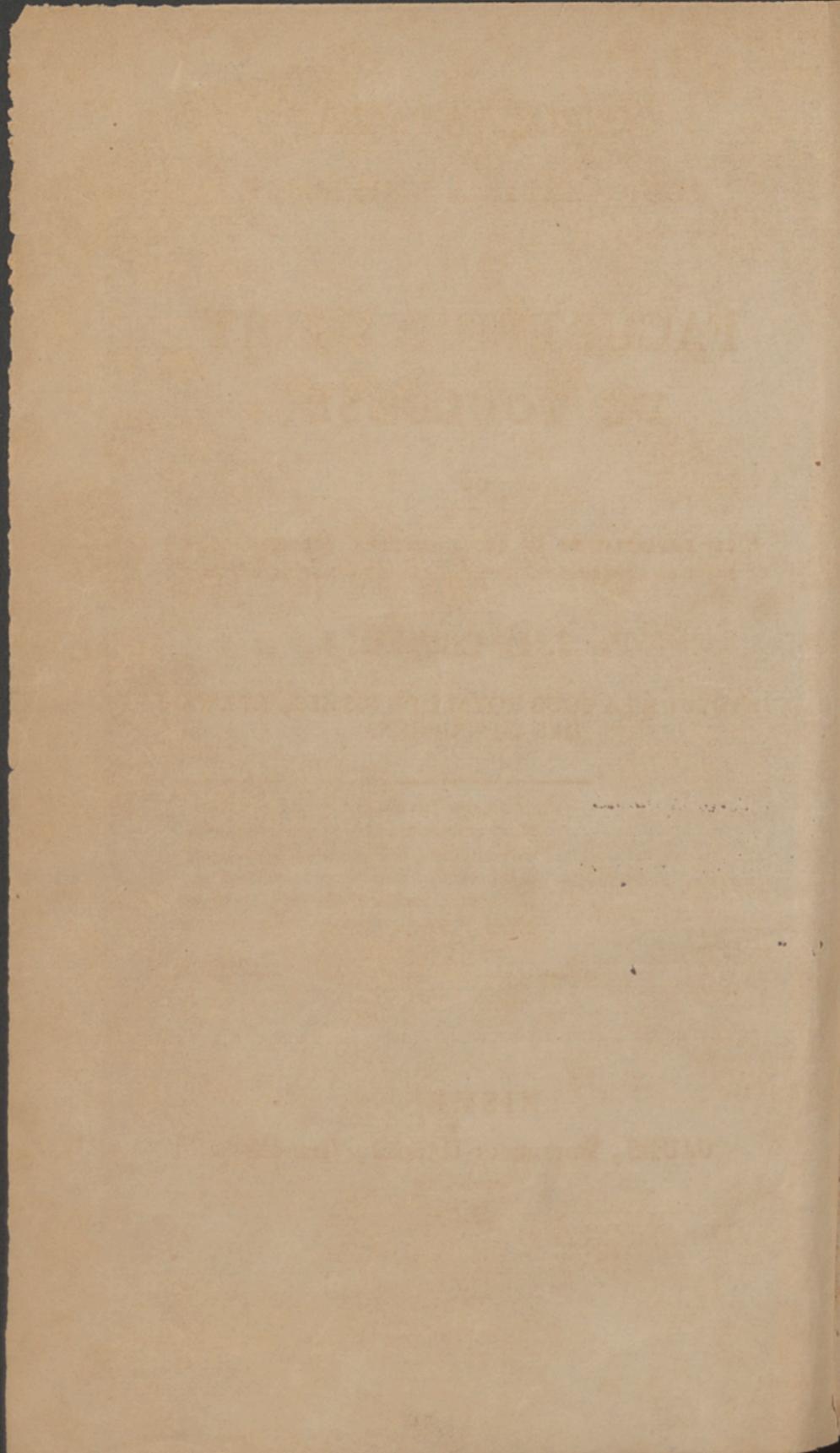
1857







Res 90,575-1



ACADÉMIE DE TOULOUSE

rences. A la fin de l'année scolaire, le relevé du Tableau sera fait en assemblée de Faculté.

ART. 11. Dans la séance solennelle de rentrée, il sera donné lecture des noms des étudiants qui se seront le plus distingués dans ces exercices. Deux prix de conférences et trois mentions honorables seront affectés à chacune des années de Droit.

ART. 12. Il sera immédiatement donné connaissance aux étudiants du présent Arrêté, qui aura son exécution à partir de janvier 1855.

Un registre sera ouvert, du 1^{er} au 15 janvier prochain, au Secrétariat de la Faculté, pour recevoir les inscriptions des étudiants de chaque année aux conférences organisées dans l'intérieur de l'Ecole.

La rétribution annuelle de cent cinquante francs fixée par le décret du 22 août 1854 (art. 22), donnera le droit d'assister et de participer aux exercices de la conférence pour tout le cours de l'année scolaire.

Elle sera due intégralement à quelque époque de l'année que l'étudiant s'inscrive pour les conférences. Elle est perçue au Secrétariat, lors de l'inscription, sauf la faculté accordée par l'art. 3 du décret, au titre des dispositions générales, pour les termes de paiement.

Quant à l'inscription aux conférences, à prendre en janvier 1855, pour le reste de l'année scolaire, le prix en est réduit, à raison du trimestre écoulé, à la somme de cent douze francs cinquante centimes.

M. le Doyen de la Faculté de Droit est chargé de l'exécution des présentes, qui seront immédiatement transcrites sur les registres de la Faculté, imprimées et communiquées aux familles.

Fait et arrêté au chef-lieu de l'Académie de Toulouse, le 11 décembre 1854.

L'Inspecteur général délégué,

F. LAFERRIÈRE.



ACADÉMIE DE TOULOUSE.

ARRÊTÉ sur l'organisation des Conférences de la Faculté de Droit de Toulouse.

Nous, Inspecteur général de l'enseignement supérieur, délégué pour l'administration de l'Académie de Toulouse.

Vu l'art. 22 du décret du 22 août 1854 sur les conférences facultatives et rétribuées, dans les écoles de Droit, ainsi que l'art. 3 des dispositions générales du même décret;

Après avoir pris l'avis de la Faculté de Droit de Toulouse,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les conférences instituées dans la Faculté de Droit ont pour objet :

1^o Le développement des leçons; 2^o la préparation aux examens.

ART. 2. Il y aura des conférences pour chaque année de Droit et pour les trois ordres d'enseignement, savoir :

Droit romain; Code Napoléon; Cours spéciaux de procédure civile, de droit criminel, de droit commercial, de droit administratif.

ART. 3. Les conférences seront faites deux fois par semaine, pour la première année, trois fois, pour la seconde et la troisième. Elles seront au moins d'une heure et demie. Celles du second semestre seront plus spécialement dirigées vers la révision des matières enseignées et la préparation aux examens.

ART. 4. Les conférences alterneront pour chaque ordre d'enseignement. Dans la seconde année, qui embrasse quatre cours ordinaires, une conférence sera partagée chaque semaine, et alternativement, entre le Droit romain et la procédure civile, entre le Code Napoléon et la législation criminelle.

Les conférences pour l'histoire du Droit et les autres cours complémentaires n'entreront pas dans le cadre des conférences organisées par les présentes; elles seront faites par le professeur ou suppléant chargé du cours, et tiendront lieu de l'une des trois leçons du cours complémentaire.

ART. 5. Chaque conférence sera dirigée par un professeur ou suppléant, assisté d'un docteur en Droit, agrégé provisoirement à la Faculté, sous le titre de *Maître de conférence*. Il y aura un maître de conférence pour chaque ordre d'enseignement. Chaque année, les maîtres de conférence pourront passer d'un ordre à un autre.

ART. 6. Les professeurs de Droit romain, de Code Napoléon et des cours spéciaux indiqueront dans leurs leçons les questions, les points importants, qui deviendront la matière de la conférence prochaine; et les étudiants seront avertis d'avance, afin de se préparer à prendre part personnellement à l'examen des questions, au développement et à l'application des principes.

ART. 7. Un professeur ou suppléant présidera la conférence, la dirigera, désignera ceux des étudiants qui seront appelés à prendre la parole, ou fera les questions aux assistants, sans désignation préalable.

ART. 8. Des sujets de composition par écrit seront donnés, une fois par mois, dans chaque conférence. Les compositions auront pour objet, soit de *résumer* les questions traitées dans les conférences précédentes, soit de *dissenter* sur un point important, soit d'*exposer* ou de développer une doctrine de Droit romain ou de Droit français de l'ordre civil, pénal et administratif.

ART. 9. Les compositions devront être lues et *corrigées* avec soin, par le maître de conférence. Celui-ci en rendra compte d'abord au professeur président; il en fera ensuite le rapport verbal et sommaire à l'une des prochaines séances, en présence du professeur et des étudiants inscrits à la conférence. Il sera donné lecture de la meilleure composition, qui pourra, s'il y a lieu, être lue également au cours de l'année à laquelle appartiendra son auteur.

Les compositions devront être, du reste, examinées et appréciées sous le double rapport du fond des choses et du style. Celles sur des sujets de Droit romain seront, quelquefois, rédigées en langue latine.

ART. 10. Les meilleures compositions, au nombre de cinq, au plus, seront classées par le président, après le compte-rendu qui lui en aura été fait, comme il est dit ci-dessus, par le maître de conférence.

Les noms de ceux qui auraient mérité les premiers rangs seront inscrits sur le Tableau des conférences. A la fin de l'année scolaire, le relevé du Tableau sera fait en assemblée de Faculté.

ART. 11. Dans la séance solennelle de rentrée, il sera donné lecture des noms des étudiants qui se seront le plus distingués dans ces exercices. Deux prix de conférences et trois mentions honorables seront affectés à chacune des années de Droit.

ART. 12. Il sera immédiatement donné connaissance aux étudiants du présent Arrêté, qui aura son exécution à partir de janvier 1855.

Un registre sera ouvert, du 1^{er} au 15 janvier prochain, au Secrétariat de la Faculté, pour recevoir les inscriptions des étudiants de chaque année aux conférences organisées dans l'intérieur de l'Ecole.

La rétribution annuelle de cent cinquante francs fixée par le décret du 22 août 1854 (art. 22), donnera le droit d'assister et de participer aux exercices de la conférence pour tout le cours de l'année scolaire.

Elle sera due intégralement à quelque époque de l'année que l'étudiant s'inscrive pour les conférences.

Elle est perçue au Secrétariat, lors de l'inscription, sauf la faculté accordée par l'art. 3 du décret, au titre des dispositions générales, pour les termes de paiement.

Quant à l'inscription aux conférences, à prendre en janvier 1855, pour le reste de l'année scolaire, le prix en est réduit, à raison du trimestre écoulé, à la somme de cent douze francs cinquante centimes.

M. le Doyen de la Faculté de Droit est chargé de l'exécution des présentes, qui seront immédiatement transcrites sur les registres de la Faculté, imprimées et communiquées aux familles.

Fait et arrêté au chef-lieu de l'Académie de Toulouse, le 11 décembre 1854.

L'Inspecteur général délégué,

F. LAFERRIÈRE.

Ros 50 525-1/29.

